

Les questions fréquemment posées au sujet de
CLP / SEVESO 3

Suite à la matinée de présentation du 17 avril 2015, cette fiche reprend certaines des questions qui nous sont parvenues et dont les réponses peuvent intéresser plusieurs entreprises....

Question n°1 :

Nous avons commencé à répertorier les mentions de danger des produits que nous stockons. Cependant, nous n'arrivons pas à trouver un tableau de correspondance "complet" entre mention de danger et rubrique de la nomenclature ICPE.

Par exemple, un produit H400 renvoie à la rubrique ICPE 4510.

Mais pour un produit H373 ou H315, quelle rubrique ICPE devons nous utiliser ?

Toutes les substances ou mélanges ayant une mention de danger ne sont pas classés dans la nomenclature au titre de Seveso, seuls ceux ayant potentiellement des effets graves sur l'extérieur du site le sont. Attention, les substances ou mélanges concernés peuvent toutefois être soumis à des dispositions spécifiques au titre du code du travail.

En vous référant au guide Ineris de juin 2014¹, si la mention de danger que vous recherchez n'est pas dans les tableaux des pages 24 à 26, c'est que le produit n'est pas classé au titre du code de l'environnement. Il en est de même en utilisant la calculatrice « seveso3 », seules sont listées les mentions de dangers contribuant au statut seveso.

Par exemple :

Les mentions de danger H373 « Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) » ou H315 « Provoque une irritation cutanée » n'entraînent pas de classement au titre de Seveso III.

Question n°2 :

Dans le guide INERIS aucune mention de danger (HXXX) ne correspondant aux liquides inflammables de catégorie 4 ou liquide combustible, or nous avons en stock un produit avec la mention liquide combustible (H227). Ce produit est-il à classer en 1436 ?

Si un liquide comporte la mention de danger H227 il est à classer en 1436, mais la réciproque n'est pas vraie, vous pouvez devoir prendre en compte au titre de la rubrique 1436 des liquides sans mention de danger H227, cette mention n'étant pas d'usage obligatoire au titre de CLP.

1436 - Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

- 1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... A*
- 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....DC*

La notion de liquide inflammable de catégorie 4 a en effet été introduite par les recommandations ONU du SGH, elle n'a pas été intégrée au règlement CLP d'application obligatoire en Europe.

¹ Le guide INERIS de juin 2014 est sur la clé remise lors de la réunion ou disponible en ligne sur le site aida http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide_technique%20version_Juin_2014.pdf

Le SGH recommande d'identifier les liquide inflammable de catégorie 4 avec la mention de danger H227 « liquide combustible ». Une substance ou mélange commercialisée hors UE pourra donc comporter cette mention de danger.

Attention, cette mention n'est pas obligatoire au titre du règlement CLP applicable en UE, c'est pourquoi elle n'est pas reprise dans le Guide INERIS¹. Il vous appartient donc de bien vérifier en fonction des caractéristiques de vos substances ou mélanges (point éclair compris entre 60 et 93 °C) si ces derniers sont des liquides inflammables de catégorie 4 (ou liquide combustible) ou non.

Question 3 :

Nous avons en stock une substance comportant la mention de danger H333, or cette dernière n'apparaît pas dans le règlement CLP. Comment est-ce possible ?

Le règlement CLP est la transposition en Union Européenne des recommandations de l'ONU dites « SGH ». Il existe des différences entre le SGH et CLP : certaines mentions de danger dont l'usage est recommandé par le SGH n'ont en particulier pas été rendues d'application obligatoire en Europe via CLP. Elles peuvent toutefois apparaître sur certaines étiquettes ou fiches de données sécurité, notamment lorsque les produits concernés sont commercialisés également hors UE.

La directive SEVESO ne reprenant que certaines des substances ou mélanges dangereux au sens de CLP, les mentions de dangers SGH non reprises par CLP ne contribuent pas au statut SEVESO d'un site.

Le tableau ci-après liste des mentions de danger selon SGH non reprises par CLP à la date de rédaction de la présente fiche :

Désignation de la classe de danger SGH	Classe / Catégorie de danger SGH	Mention de danger selon le SGH
Liquides inflammables	2.6/4	H227 : liquide combustible
Toxicité aigue (orale, cutanée, par inhalation)	3.1/5	H303 : peut être nocif en cas d'ingestion H313 : peut être nocif par contact cutané H333 : peut être nocif par inhalation
Corrosion/irritation cutanée	3.2/3	H316 : provoque une légère irritation cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	3.3/2B	H320 : provoque une irritation des yeux
Danger pour le milieu aquatique	4.1 A/2	H401 : Toxique pour les organismes aquatiques
Danger pour le milieu aquatique	4.1 A/3	H402 : Nocif pour les organismes aquatiques

¹Le guide INERIS de juin 2014 est sur la clé remise lors de la réunion ou disponible en ligne sur le site aida http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide_technique%20version_Juin_2014.pdf